

GE_GERICHTE A/2448/2010 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2448_2010

FR: GE_GERICHTE A/2448/2010 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE A/2448/2010 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 16

M. N_____ a saisi la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité par acte du 16 mai 2011. Son mariage avait duré plus de trois ans, puisque contracté le 22 juin 2005, les époux s'étaient séparés en décembre 2008, voire en janvier 2009. L'OCP se référerait aux années 2003 et 2004. A ce moment-là, il vivait dans la détresse matérielle et cette situation s'était arrangée lorsqu'il avait connu celle qui allait devenir son épouse. Depuis, il était rentré dans le bon chemin. Devant le TAPI, son épouse avait confirmé qu'il était bien intégré en Suisse, s'occupait bien de ses enfants et qu'il aimait la Suisse. Les faits qui s'étaient produits sur le plan pénal en 2003 et 2004 s'étaient tous passés alors qu'il n'était pas encore marié et qu'il n'était donc pas sous le couvert d'un permis B. Dès lors, l'art. 62 LEtr ne s'appliquait pas à son cas : on ne pouvait lui reprocher d'avoir fait de fausses déclarations alors qu'il n'était pas encore titulaire d'une autorisation de séjour. Il conclut à l'annulation du jugement du TAPI avec suite de frais et dépens et à ce qu'il soit enjoint à l'OCP de délivrer une autorisation de séjour.

E. 17

Le 19 mai 2011, le TAPI a déposé son dossier sans observations.

E. 18

Dans sa réponse du 1^{er} juin 2011, l'OCP s'est opposé au recours pour les motifs exposés dans la décision du 21 juin 2010. En substance et en résumé, si M. N_____ avait bien manifesté sa volonté de participer à la vie économique, il n'en demeurait pas moins qu'il n'avait pas respecté l'ordre juridique suisse en persistant dans ses fausses déclarations. Il avait violé son obligation de collaborer (art. 90 let. a LEtr) emportant un motif de révocation (art. 62 let. a LEtr).

E. 19

Il résulte du dossier produit par l'OCP que le recourant, sous l'identité de M_____ né le _____ 1980, de nationalité camerounaise, est arrivé en Suisse le 5 mai 2003. Il a déposé une demande d'asile le 28 mai 2003 laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée en matière prononcée par l'office fédéral des réfugiés le 13 juin 2003, l'intéressé devant quitter la Suisse immédiatement et l'effet suspensif étant retiré à un éventuel recours. Par décision du 4 août 2003, la commission suisse de recours en matière d'asile a déclaré le recours de M. M_____ irrecevable. Dès le mois de juillet 2003, l'OCP a entrepris les démarches en vue du renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine. Dans un premier temps, celui-ci a accepté de collaborer avec l'OCP. Il était hébergé alors dans des foyers de l'Hospice général. Le 28 janvier 2004, M. M_____ a été interpellé pour trafic de drogue à Genève (vente d'une boulette de cocaïne), faits pour lesquels il a été condamné le 2 février

2004 à la peine de trois mois d'emprisonnement par ordonnance de condamnation du juge d'instruction. Le 20 septembre 2004, l'OCP a adressé à M. M_____ un avis de fin de droit lui impartissant un délai au 14 octobre 2004 pour quitter sa structure d'hébergement actuelle et la Suisse. Il résulte toutefois des pièces du dossier que M. M_____ a bénéficié de l'aide d'urgence jusqu'au 26 mai 2005.

E. 20

Par mémo du 7 juin 2011, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3. La procédure de révocation de l'autorisation de séjour du recourant a été initiée le 1 er mars 2010 de sorte qu'elle est régie par les dispositions de la LEtr et par sa réglementation d'exécution (art. 126 LEtr). 4. Les autorisations qui sont accordées en matière de police des étrangers sont révocables d'une manière générale aux conditions de l'art. 62 LEtr lorsque : l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a LEtr) ; il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure d'internement au sens de l'art. 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ou d'une mesure thérapeutique institutionnelle pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP (art. 62 let. b LEtr) ; il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62 let. c LEtr) ; il ne respecte pas les conditions dans lesquelles la décision est fixée dans l'autorisation de police des étrangers (art. 62 let. d LEtr) ; lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr). 5. En l'espèce, la seule condition qui mérite discussion est celle de l'art. 62 let. a LEtr. Il est établi par les pièces du dossier que le recourant a à tout le moins dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation de séjour qui a conduit à la délivrance d'un permis B suite à son mariage. Il a sciemment occulté à cette occasion, le fait qu'il était arrivé en Suisse en 2003 et qu'il avait déposé une demande d'asile sous un faux nom. De la même manière, il a tu sa condamnation pour trafic de cocaïne. En raison de ces seuls deux éléments, il est évident que l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée était viciée à sa base. Le motif de révocation est donc réalisé. 6. Toute mesure administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, la mesure prise à l'encontre du recourant est lourde de conséquences puisqu'elle l'oblige à quitter la Suisse. Cela étant, au vu de la nature et de la gravité des faits reprochés au recourant, aucune autre mesure n'est envisageable. 7. Quant à l'exécution du renvoi vers le Nigéria, il peut être raisonnablement exigé au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr. En effet, le renvoi du recourant au Nigéria ne se heurte à aucun obstacle dès lors qu'il détient des papiers d'identité. Il est licite, le recourant n'étant pas susceptible à son retour de faire l'objet de mesures contrevenant aux engagements internationaux de la Suisse. Il est raisonnablement exigible, dans la mesure où

il ne présente pas de risques de mise en danger concrète du recourant, ce qu'au demeurant celui-ci n'allègue pas. Enfin, une grande partie de la famille du recourant vit encore au Nigéria. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art.87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.